

Guide des sujets et renseignements spécifiques applicables aux établissements d'enseignement

Article du règlement industriel	Sujet	Renseignements spécifiques
5 (rapport écrit qu'exige l'article 51 de la Loi)	Avis d'accident	<ul style="list-style-type: none"> • Constructeur/employeur • Nature et circonstances de l'événement • Blessure corporelle subie • Description de la machine ou du matériel • Heure et lieu de l'événement • Nom et adresse du travailleur gravement blessé ou tué • Nom et adresse de tous les témoins de l'événement • Nom et adresse du médecin ou chirurgien
5(2) (b) rapport écrit qu'exige l'article 52 de la Loi)	Maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du type d'entreprise d'employeur • Nature et circonstances de l'événement • Machine ou matériel utilisé • Heure et lieu de l'évènement • Nom et adresse de la personne ayant été blessée ou malade • Nom et adresse de tous les témoins • Nom et adresse du médecin ou chirurgien • Mesures prises pour empêcher une réapparition ou une nouvelle maladie
11	Locaux (planchers)	<ul style="list-style-type: none"> • Planchers ou autres surfaces utilisés par tout travailleur sont exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace • Ils ne doivent pas être enduits d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants
16.	Locaux (portes)	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'être prise pour une porte de sortie en raison de son emplacement ou de son aménagement • Mène à une zone dangereuse ou dont l'accès est limité • Un panneau d'avertissement est affiché sur toute porte
17.	Locaux (passerelles, escaliers de service ou échaliers fixes)	<ul style="list-style-type: none"> • Ont au moins 55 centimètres de largeur
22.(3)	Prévention des incendies – Protection (stockage des liquides inflammables)	<p>Il peut être stocké au maximum 235 litres de liquides inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans des contenants scellés d'une capacité maximale de 23 litres chacun • Dans un meuble métallique à double paroi, avec verrou à trois points d'ancrage et seuil de porte étanche aux liquides surélevé d'au moins 50 millimètres au-dessus du plancher
23.	Prévention des incendies – Protection (contenants portatifs utilisés pour distribuer des liquides inflammables)	<ul style="list-style-type: none"> • Un bouchon à ressort • Un pare-flamme

Guide des sujets et renseignements spécifiques applicables aux établissements d'enseignement

Article du règlement industriel	Sujet	Renseignements spécifiques
24.	Protection au voisinage des machines (pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger)	<ul style="list-style-type: none"> Munie d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile
25.	Protection au voisinage des machines (point de coincement par attraction)	<ul style="list-style-type: none"> Muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement
29.	Protection au voisinage des machines (meule)	<ul style="list-style-type: none"> Porte l'indication de sa vitesse maximale d'utilisation Vérifiée avant son montage pour déceler toute déféctuosité Montée conformément aux spécifications du fabricant Utilisée à une vitesse ne dépassant pas les recommandations du fabricant Équipée de capots de protection qui l'entourent d'aussi près que le travail le permet Remisée dans un endroit où elle n'est exposée, ni à une chaleur ou un froid extrêmes, ni aux dommages dus à des chocs
73.	Entretien et réparations (échelle portative)	<ul style="list-style-type: none"> Exempte de pièces brisées ou desserrées ou d'autres défauts Munie de patins antidérapants Posée sur une assise ferme
79.	Matériel de protection (obligation de porter)	<ul style="list-style-type: none"> Avant de porter ou utiliser un vêtement, un dispositif ou un appareil de protection, formation préalable sur son entretien et son utilisation
83. (1)	Matériel de protection (cheveux longs)	<ul style="list-style-type: none"> Sont convenablement retenus de façon qu'ils ne se prennent pas dans un arbre, un axe, un engrenage, une courroie ou d'une autre pièce en rotation
83. (2)	Matériel de protection (bijoux ou vêtements)	<ul style="list-style-type: none"> Interdit de porter des bijoux ou vêtements qui sont lâches ou qui pendillent ainsi que des bagues à proximité d'un arbre, d'un axe, d'un engrenage, d'une courroie ou une autre pièce en rotation
124.	Hygiène du travail (bassin oculaire)	<ul style="list-style-type: none"> Tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique est doté d'un bassin oculaire
125.	Hygiène du travail (douche déluge)	<ul style="list-style-type: none"> Tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures à la peau par contact avec une substance est doté d'une douche déluge à action rapide
129. (1)	Hygiène du travail (température)	<ul style="list-style-type: none"> Un lieu de travail fermé est maintenu à une température qui convient au genre de travail effectué et d'au moins 18 degrés Celsius

Guide des sujets et renseignements spécifiques applicables aux établissements d'enseignement

Article du règlement industriel	Sujet	Renseignements spécifiques
130.	Hygiène du travail (exposition à un agent biologique, chimique ou physique)	<ul style="list-style-type: none">• Précautions et procédures à prendre lors de la manipulation, de l'utilisation et du remisage de l'agent• Utilisation et entretien convenables de l'équipement de protection individuelle requis• Bonne application des mesures d'urgence
131.	Hygiène du travail (aliment, boisson, produit du tabac)	<ul style="list-style-type: none">• Ne doit être apporté, laissé ou consommé dans une pièce, une zone ou un lieu où l'on est exposé à une substance dont l'ingestion est toxique